

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

et

EDWARD WILLIAM MATAR, EAO

AVIS D'AUDIENCE

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES
ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**, conformément au paragraphe 26 (5) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi»), Lois de l'Ontario de 1996, chapitre 12, a ordonné que la question décrite ci-après se rapportant à la conduite ou aux actes d'Edward William Matar (numéro de membre : 258768) soit renvoyée au comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'«Ordre»).

IL EST ALLÉGUÉ qu'Edward William Matar a commis une faute professionnelle au sens de la Loi, en ce qu'il :

- (a) a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 1 (5) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (b) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre verbal, en contravention du paragraphe 1 (7) du Règlement de l'Ontario 437/97;

- (c) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif, en contravention du paragraphe 1 (7.2) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (d) a omis d'observer la Loi ou les règlements, ou les règlements administratifs, plus particulièrement l'article 32 des règlements administratifs, en contravention du paragraphe 1 (14) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (e) a omis d'observer la *Loi sur l'éducation*, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre E.2, plus particulièrement le paragraphe 264 (1) ou ses règlements d'application, en contravention du paragraphe 1 (15) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (f) a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en contravention du paragraphe 1 (18) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (g) a eu une conduite qui ne sied pas au statut de membre, en contravention du paragraphe 1 (19) du Règlement de l'Ontario 437/97.

PRÉCISIONS SUR CES ALLÉGATIONS

1. Edward William Matar est membre de l'Ordre.
2. À toutes les époques pertinentes, M. Matar était au service du Toronto District School Board en tant qu'enseignant suppléant au [XXX] Institute (l'«école»), à Etobicoke (Ontario).
3. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, l'Élève 1, une fille de [XXX] ans, fréquentait l'école.
4. Au cours de l'année scolaire 2016-2017 ou vers cette période, M. Matar a dit en substance «Je ne veux pas de jeunes comme vous dans la classe» à des élèves afro-canadiens dans sa classe.
5. Le ou vers le 13 décembre 2017, M. Matar a tenu des propos irrespectueux et inappropriés à l'égard de l'Élève 1. Entre autres :

- (a) il lui a dit qu'il voulait qu'elle sorte de la classe;
 - (b) quand elle lui a demandé pourquoi il voulait qu'elle sorte, il lui a répondu «regarde-toi» en la fixant du regard et/ou en regardant son hijab;
 - (c) il lui a dit : «Pour une si petite fille, tu as une grande gueule»;
 - (d) il lui a dit qu'elle était «raciste».
6. Le ou vers le 13 décembre 2017, M. Matar a fait des remarques inappropriées aux élèves. Entre autres :
- (a) il a appelé une élève «reine de Saba» (*Queen of Sheba*) ou quelque chose de ce genre;
 - (b) il a dit en substance à une élève qu'elle était la «reine des ennuis» (*Queen of trouble*);
 - (c) il a dit en substance : «Je plains ta mère»;
 - (d) il a dit en substance : «La raison pour laquelle tu parles autant, c'est parce que tu as un défaut de l'ouïe»;
 - (e) il a dit en substance : «Cette école devrait être un centre/une école communautaire et non une école secondaire» et/ou « [XXX] devrait s'appeler [XXX] Community School et non [XXX]»;
 - (f) il a dit en substance : «Ça t'a monté à la tête, tu es dingue» (*the juice got into your head, you're crazy*);
 - (g) il a dit en substance : «Si tu étais mon enfant, tu ne serais pas comme ça»;

- (h) il a dit en substance : «Si tu utilisais tes oreilles plus que ta bouche, tu réussirais mieux»;
 - (i) il a traité un élève de «clown» ou quelque chose de ce genre;
 - (j) il a parlé aux élèves de façon inappropriée et/ou irrespectueuse;
 - (k) il a dit son nom aux élèves de façon agressive.
7. Le ou vers le 13 décembre 2017 [*sic*], M. Matar n'a pas surveillé adéquatement la classe ou les élèves dans sa classe. Entre autres :
- (a) il a lancé des craies dans la classe;
 - (b) il n'a pas adéquatement contrôlé la classe;
 - (c) la direction de l'école a dû intervenir concernant ses interactions avec un ou plusieurs élèves;
 - (d) il n'a pas créé un milieu d'apprentissage approprié en classe.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE en application des articles 30, 32 et 32.1 de la Loi afin de déterminer si les allégations sont fondées et si Edward William Matar a commis une faute professionnelle. Les *Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle*, disponibles sur le site web de l'Ordre, vous seront fournies sur demande.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE ENTENDRA CETTE AFFAIRE à une date qui sera déterminée après consultation entre l'avocate de l'Ordre et vous ou votre avocat, puis fixée par le bureau des tribunaux.

SI LES PARTIES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR UNE DATE D'AUDIENCE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE SE RÉUNIRA POUR EN FIXER UNE. VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À LA RÉUNION PRÉCITÉE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE POUR CONVENIR D'UNE DATE D'AUDIENCE, CELUI-CI POURRAIT LA FIXER EN VOTRE ABSENCE. UN AVIS DE LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE PAR LE COMITÉ VOUS SERA ENVOYÉ PAR ÉCRIT À LA DERNIÈRE ADRESSE QUI FIGURE DANS LES DOSSIERS DE L'ORDRE À VOTRE NOM.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À L'AUDIENCE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. L'audience aura lieu au 12^e étage des bureaux de l'Ordre, au 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto (Ontario).

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE À LA DATE FIXÉE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE POURRAIT ENTAMER LES PROCÉDURES EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT L'INSTANCE.

SI LE COMITÉ DE DISCIPLINE CONCLUT QUE VOUS AVEZ COMMIS une faute professionnelle, vous êtes passible des sanctions prévues à l'article 30 de la Loi.

TOUT MEMBRE dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline peut examiner avant l'audience les preuves écrites ou documentaires et les rapports qui seront produits et dont le contenu sera déposé en preuve à l'audience. Vous ou la personne qui vous représente pouvez communiquer avec Caroline Zayid de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., avocate de l'Ordre dans la

présente affaire, au bureau 5300 de la Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto (Ontario)
M5K 1E6 (numéro de téléphone : 416-601-7768).

Fait le : 24 février 2020

Registrar's Signature

Michael Salvatori, EAO

Chef de la direction et registraire
Ordre des enseignantes et des enseignants
de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

DEST. : Edward William Matar
[XXX]
[XXX]

ET : KNC Law
85 Curlew Drive, Suite 102
Toronto ON M3A 2P8

Jack Brown, avocat de M. Matar

ENTRE :

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

- et -

EDWARD WILLIAM MATAR, EAO

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

AVIS D'AUDIENCE

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Suite 5300
Toronto-Dominion Bank Tower
Toronto ON M5K 1E6

Caroline R. Zayid
Tél. : 416-601-7768
Télec. : 416-868-0673

Christine L. Lonsdale
Tél. : 416-601-8019
Télec. : 416-868-0673

Avocates de l'Ordre des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario